

## DECISION DU DIRECTEUR n°721/2024

<p><b>Pétitionnaire</b> : SAS SEH LE BER <b>Nature de la demande</b> : Dévoiement du réseau d'eau alimentant le Mas du Langoustier <b>Localisation</b> : île de Porquerolles (cœur terrestre) <b>Dossier suivi par</b> : Stéphane Penverne (TD)</p>
---

### Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

Vu notamment l'article 7 du décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national réceptionnée le 21 février 2024 par l'établissement public du Parc national de Port-Cros déposée par la SAS SEH LE BER, accompagnée du formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un mémoire technique précisant les modalités d'intervention ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°04/2024 du 26 février 2024.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros de l'île de Porquerolles ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du Parc national ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du cœur de parc national ;

Considérant que les travaux, qui s'appliquent directement sur une piste circulée, concernent des espaces remaniés ne comportant ni enjeux faunistiques, ni enjeux floristiques ;

Considérant les effets temporaires de ces travaux ;

Considérant que les modalités d'intervention décrites dans le mémoire technique sont de nature à éviter les conséquences des travaux sur le cœur de parc national.

# DECIDE

## Article 1

Il est délivré au pétitionnaire une autorisation spéciale de travaux dans le cœur de parc national de Port-Cros en regard de la demande susvisée.

La présente autorisation est délivrée exclusivement en application des dispositions du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement à la condition expresse que les mesures destinées à limiter les impacts figurant dans le dossier et celles mentionnées ci-dessous soient pleinement mises en œuvre :

- Réemploi des matériaux issus du chantier. La nature des matériaux éventuellement nécessaires à la fermeture et/ou la réparation de la piste devra être conforme à la géologie du site ;
- Remise en état de la piste. En outre, en cas de nécessité de mise en place d'une chambre de tirage, celle-ci devra être noyée dans le but d'être rendue invisible. Par ailleurs, aucune chambre ne devra être positionnée dans les zones de roulement des véhicules. Aucun adjuvant ou liant de quelque nature qu'ils soient ne devra être utilisé ;
- La circulation des engins de chantier est limitée à la plateforme de la piste. Aucun roulage ni stationnement ni dépôt n'est permis sur les bas-côtés ;
- La continuité de la circulation de part et d'autre de la zone chantier devra être garantie, notamment au moyen de la mise en place d'un itinéraire de substitution via les chemins des propriétés voisines ;
- Interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient ;
- Avant transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux ;
- Évacuation des produits de chantier non valorisables en local sur le continent, vers les filières dûment agréées.

## Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, le 26 février 2024

Le directeur

Marc Duncombe



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*